Règlement Intérieur

Article 1 : L'association se compose de quatre catégories d'adhérents :
- adhérents actif en conformité avec l'article 5 des statuts
- adhérents honoraires (personnel de la Mairie en retraite),
- adhérents utilisateurs.

*la qualité d'adhérent actif s'acquiert par une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration ; elle est révisable. Elle est perçue annuellement et est précomptée sur le traitement de l'adhérent. Elle peut être également perçue en cours d'année, au prorata temporis pour les nouveaux entrants. Au maximum, l'adhésion ne pourra plus être prise en compte après le 30 juin.

*la qualité de adhérent honoraire est donnée systématiquement à tous les retraités de la Ville de Bergerac sauf s'ils manifestent le désir de ne pas y adhérer. La cotisation annuelle est de 10 €. Leur participation à l'activité du Conseil d'Administration est admise dans la limite de trois personnes maximum, avec voix consultative. Cette qualité ouvre droit aux seules locations effectuées par le C.O.S. et aux différentes activités sportives et culturelles, et aux achats groupés et ce, au tarif adhérent ainsi qu'à certains avantages énumérés dans le Règlement Intérieur. Les locations effectuées aux adhérents n'ont pas priorité sur celles effectuées par les adhérents membres actifs.

*la qualité d'adhérent utilisateur s'acquiert par une cotisation annuelle de 20 €. Elle est révisable. Elle est donnée à toute personne en faisant la demande et ouvre droit aux seules locations effectuées par le C.O.S. Ces locations n'ont pas priorité sur celles faites par les adhérents actifs et honoraires. Les adhérents utilisateurs ne sont pas représentés au Conseil d'Administration.

*la qualité d'adhérent actif se perd dès le départ de la mairie

les retraités partants en cours d'année ne peuvent cotiser que si leur départ officiel intervient après le 30 juin. Ils cotiseront pour la durée de leur présence sur l'année ; les prestations s 'arrêteront donc à la date officielle de leur départ à la retraite.

Les adhérents quittant la mairie en cours d'année (démission, mutation, fin de contrat, licenciement, radiation et départ pour disponibilité) ne pourront plus bénéficier du comité à partir de la date de leur départ. La cotisation sera remboursée au prorata temporis

*Tout adhérent actif pourra être radié de l'association pour le non-respect des statuts et du règlement intérieur du Comité d'œuvres Sociales. Cette radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration

Article 2 : Différents avantages pourront être accordés aux adhérents actifs. La liste limitative en sera dressée par le Conseil d'Administration. Les taux seront fixés en fonction des ressources financières du COMITÉ et du quotient familial et pourront être révisés chaque année.

Article 3 : Les participations versées par le C.O.S sont en adéquation avec la réglementation URSSAF en vigueur. Pour pouvoir bénéficier de ces prestations, la cotisation adhérent COS doit être à jour. Les prestations sont versées pour les enfants fiscalement à charge. Les prestations versées par votre comité sont soumises à l'impôt sur le revenu (crèche, nourrices agréées, centre de loisirs, séjours scolaires, colonies, camps, stages sportifs, stages linguistiques ou dans le cadre d'un cursus universitaire). Les justificatifs des prestations versées par le COS sur l'année budgétaire N-1 seront acceptés jusqu 'au 31 janvier de l'année N.

Détail des prestations :

Le Conseil d'Administration attribuera aux adhérents actifs une somme forfaitaire sous forme de bons d'achat pour chacun des événements familiaux énumérés ci-après : Mariage ou PACS du couple (une seule prestation pour l'agent avec la même personne, soit le PACS, soit le mariage), Naissance, Adoption et retraite.

Centres de loisirs
Condition : enfants jusqu'à 12 ans
Mode de calcul : pourcentage sur le montant du séjour (restant dû) variable selon le quotient familial.

Crèches et nourrices agréées :
Condition : Enfants de moins de 6 ans, les deux parents doivent travailler.
Mode de calcul : pourcentage variable selon le quotient familial sur le nombre d'heures.
Plafond 250€ par an et par enfant

Séjours scolaires :
Condition : enfants de tout âge si le séjour et organisé par l'établissement scolaire.
Mode de calcul : pourcentage sur le montant du séjour (restant dû) variable selon le quotient familial.
Plafond : 100 € maximum par an et par enfant, 1 seul séjour.

Colonies, camps, stages sportifs :
Condition : enfants de tout âge s'il est organisé par un organisme agrée jeunesse et sports.
Mode de calcul : pourcentage sur le montant du séjour (restant dû) variable selon le quotient familial.
Plafond : 150 € par an et par enfant

VPTJ : participation de 50% sans condition de ressources

Rentrée scolaire :
Sous forme de chèques multi-enseignes distribués au début du mois de septembre. Pour les plus de 16 ans le certificat de scolarité est obligatoire.
Élémentaire -> 30€ par an
Collège -> 40€ par an

Lycée -> 50€ par an
Étudiants -> 25 ans inclus -> 60€ par an
Sont considérés étudiants les enfants en cycle supérieur, les apprentis et BAC PRO de plus de 18 ans ; en deçà ils sont considérés lycéens
NOËL
Enfant de 0 à 12 ans : chèques multi-enseignes d'une valeur de 35€
Adulte adhérent actif : chèques multi-enseignes (d'une valeur à déterminer chaque année en fonction du budget)
L'agent doit être présent au dernier trimestre de l'année pour pouvoir en bénéficier

CHÈQUES VACANCES
Tout adhérent actif peut bénéficier une fois par an d'un chéquier "chèques vacances" d'une valeur déterminée par le conseil d'administration pour l'année budgétaire. Le budget maximum est déterminé par la provision allouée par la Mairie soit 10 000€ maximum chaque année par le conseil.
La participation du C.O.S. varie de 5 à 50% selon le revenu disponible mensuel (RD).
La participation des agents se fait par prélèvement sur le compte bancaire. L'inscription est annulée au premier rejet du prélèvement

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Article 4 : Le conseil d'administration se réunira le jeudi une fois par mois si cela est nécessaire. Il pourra se réunir exceptionnellement, à la demande du PRÉSIDENT, ou de cinq membres au moins.

Article 5 : Les délégués représentant le CONSEIL MUNICIPAL pourront assister aux réunions mensuelles du Conseil d'administration, sur invitation expresse.

Article 6 : Les réunions se tiendront au siège du COMITÉ, à la mairie.

Article 7 : Un compte sera ouvert dans une ou plusieurs banques.

Article 8 : Une ou plusieurs commissions pourront être formées, afin d'assurer la marche normale du COMITÉ. Le PRÉSIDENT du Conseil d'Administration est membre de droit de toutes les commissions qui se réuniront, sur convocation de leur propre PRÉSIDENT. Les Présidents des commissions pourront demander au TRÉSORIER ou au SECRÉTAIRE, d'assister à la réunion des commissions, à titre consultatif.

Pourront être présidents de commissions tous les membres du conseil sauf le président et le trésorier ayant une ancienneté consécutive de 2 ans minimum au sein du conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration se devra à la plus grande discrétion quant aux débats internes et affaires diverses traitées en son sein, sa radiation pouvant être prononcée par une majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration, si ces manquements sont observés.

Article 9 : En application de l'article 16 des Statuts, le PRÉSIDENT, en cas d'empêchement, déléguera ses pouvoirs aux VICE-PRÉSIDENTS. L'intérim sera assuré par le plus âgé des deux VICE-PRÉSIDENTS. Les administrateurs souhaitant postuler aux postes de président, vice-présidents, trésorier et secrétaire devront avoir une ancienneté de 4 ans consécutifs minimum au sein du conseil d'administration. A défaut, ce délai sera ramené à 2 ans consécutifs.

Le président ne pourra assurer que 3 mandats de 2 ans maximum.

Article 10 : Les différentes commissions qui seront formées, sont les suivantes :

1 - Commission Animation- Événementiel : commission suspendue
2 - Commission du Patrimoine : commission suspendue
3 - Commission Sociale
4 - Commission Retraités : commission suspendue

Liste non exhaustive

Il y autant de Présidents de Commission différents qu'il y a de commissions. Les Présidents sont élus par le conseil d'administration à la majorité des voix présentes et représentées. Si plusieurs candidats se trouvent à égalité de voix, la différence se fera au bénéfice de l'âge, le poste revenant au candidat le plus âgé.

ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 11 : Pour la bonne gestion de ses comptes, l'Association peut se faire aider par tout organisme privé agréé de son choix.

Article 12 : Le Trésorier sera chargé des relations avec l'organisme choisi.

Article 13 : Le Trésorier aura à charge de préparer le budget, compte administratif, le compte d'emploi. Il générera les dépenses et les recettes selon les procédures préconisées par l'organisme comptable choisi.

Article 14 : Le bureau fera le suivi et le contrôle du budget et s'assurera de l'approbation de toutes dépenses non budgétisées dépassant un certain montant à fixer lors de l'élaboration du budget.

ÉLECTIONS

Article 15 : Le Conseil d'Administration devra lancer un appel à candidatures sous les formes et dans le temps qu'il jugera les mieux adaptés, pour le remplacement de ses membres sortants. Les sièges à pourvoir le seront selon l'article 8 des statuts.

Il devra se porter garant du bon déroulement de ces élections.

Article 16 : Pourront être candidats les agents titulaires ou sous contrats à durée indéterminée.

Article 17 : Les candidatures sont libres et ne peuvent, en aucun cas, être rattachées à une liste quelconque.

Article 17bis : Si à l'issue de l'appel à candidatures, le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, les élections seront abrogées et le Conseil constitué des administrateurs restants et des candidats sera reconstitué pour 2 ans.

Article 18 : Un même membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 19 : Seront considérés élus les candidats arrivant en tête dans les conditions énumérées article 20 et 21.

Article 20 : Tout bulletin, pour être valable, ne devra comporter ni rature, ni signe distinctif. Seuls seront considérés comme bons, les bulletins ne comportant pas plus de noms que de places à pourvoir, les autres noms étant rayés.

Article 21 : Si plusieurs candidats se trouvent à égalité de voix, la différence se fera au bénéfice de l'âge, le poste revenant au candidat le plus âgé.

Article 22 : Si, suite à l'élection, le Conseil d'Administration enregistre le départ d'un ou plusieurs de ses membres, par démission, radiation ou décès, il peut coopter pour les candidats arrivant immédiatement après le dernier élu lors des élections précédentes ou à défaut lors des élections ayant élu le membre partant. Au cas où il n'y aurait pas de remplaçant, le conseil d'administration se poursuivra ainsi jusqu'aux prochaines élections.

La validité des décisions prises par le Conseil d'Administration ainsi reconstitué est entière, et le mandat des nouveaux conseillers se termine avec celui du Conseil d'administration.

Article 23 : Si les 2/3 des membres sont démissionnaires au sein du Conseil d'Administration, celui-ci est automatiquement dissout et de nouvelles élections se feront dans les deux mois qui suivent.

Article 24 : Tout membre partant en retraite en cours de mandat peut terminer celui-ci, s'il le désire.

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 25 : Elles sont dirigées par un Président qui, outre l'animation de sa commission, doit également la gérer suivant les crédits alloués à son budget. Il rend compte régulièrement au Président lors des réunions de bureau de son activité, de sa gestion.

Article 26 : Les décisions et activités diverses font l'objet d'un rapport annuel.

Article 27 : Aucune décision importante : travaux, orientations, projets, ne peut être prise sans l'aval du Conseil d'Administration ; ces décisions, orientations et projets seront signalés dans les P.V. de réunion. Une consultation générale auprès de tous les membres actifs peut être effectuée suivant les cas.

Article 28 : L'article 15 des statuts est applicable aux réunions des commissions.

Article 29 : Des règlements spécifiques concernant les commissions sont joints à ces présents Statuts et Règlement Intérieur. Ces règlements peuvent être modifiés sans avoir recours à une assemblée Générale, le Conseil d'Administration en jugeant seul l'opportunité. Ces modifications devront être diffusées à l'ensemble des adhérents.

Article 30 : Pour un meilleur fonctionnement, toute commission peut avoir une assistance technique par des membres adhérents non élus au Conseil d'Administration mais avec l'approbation de celui-ci.

Annexe 1

COMMISSION ANIMATION – évènementiel (commission suspendue)

Article 1 : Cette Commission est dirigée par un Président de Commission choisi au sein du Conseil d'Administration.

Article 2 : Cette Commission a pour but de provoquer des rencontres amicales entre les membres du personnel, rencontres sportives, culturelles ou de loisirs avec possibilité de remboursements mensuels si un financement est demandé aux participants. Elle a pour mission également de diffuser par le biais du Bulletin d'Information, d'affiches et autres moyens mis à sa disposition, toute information nécessaire à l'activité de l'Association, informations transmises par les autres commissions.

Article 3 : Pour cela la Commission dispose :

● d'un budget ● des remboursements mensuels ● des membres du Conseil d'Administration qui ont choisi d'y participer.

Article 4 : La Commission peut s'associer avec d'autres CE pour élargir l'éventail de ses activités et en faire baisser les coûts.

Article 5 : L'organisation financière est conforme à celle du Règlement Intérieur.

Article 6 : L'activité de cette Commission fait l'objet d'une information régulière auprès de l'ensemble des adhérents et d'un compte-rendu de ses réalisations.

Article 7 : Chaque réunion fait l'objet d'un P.V. signé du Président de la Commission et diffusé à l'ensemble du Conseil d'Administration.

Article 8 : En aucun cas, les supports d'information mis à disposition ne peuvent servir à une information religieuse, politique, syndicale et de toute manière à toute information discriminatoire ou sectaire. Toute communication est diffusée uniquement par le secrétariat du COS après avis du bureau.

Annexe 2

COMMISSION DU PATRIMOINE (commission suspendue)

Article 1 : Le Patrimoine est constitué par les biens immobiliers acquis par le C.O.S.

Article 2 : La gestion de ces biens est faite par la Commission du Patrimoine.

Article 3 : Cette Commission est dirigée par un Président de Commission choisi au sein du Conseil d'Administration.

Article 4 : Cette Commission est chargée de :
- Assurer les locations et leur suivi,
- Assurer l'entretien et le suivi des travaux engagés,
- Assurer le lien avec les syndics et contrôler les charges.

Article 5 : Pour cela, la Commission dispose :
- D'un budget
- Des recettes des locations
- Des membres du Conseil d'Administration qui ont choisi d'y participer.

Article 6 : Pour gérer financièrement le patrimoine, la Commission se conforme au chapitre relatif à l'organisation financière du Règlement Intérieur.

Article 7 : Un règlement des locations est institué.
Article 8 : L'activité de cette Commission fait l'objet d'une diffusion régulière à l'ensemble des adhérents.

Article 9 : Chaque réunion fait l'objet d'un PV signé du Président de la Commission et diffusé à l'ensemble du Conseil d'Administration.

Annexe 3

COMMISSION SOCIALE

Article 1 : Cette Commission est dirigée par un Président de Commission choisi au sein du Conseil d'Administration.

Article 2 : Cette Commission a charge :
- De recevoir les demandes de prêts secours
- De les étudier (enquêtes) et de pouvoir réclamer au demandeur toutes pièces nécessaires à l'examen du dossier.
- De statuer sur leur recevabilité
- De faire le suivi des remboursements

Article 3 : Pour cela, la Commission dispose :
● d'un budget ● des remboursements mensuels ● des membres du Conseil d'Administration qui ont choisi d'y participer.

Article 4 : L'organisation financière est conforme à celle du Règlement Intérieur.

Article 5 : Les prêts secours ne pourront être accordés qu'aux adhérents permanents. Les prêts consentis doivent être remboursés avant que l'agent ne quitte la collectivité, quel qu'en soit le motif. A cet effet, le prêt ne sera réalisable que si le contrat de prêt est signé avec un prélèvement sur salaire, ainsi qu'un mandat bancaire signé en cas de départ de l'adhérent avant le terme du prêt

Article 6 : Le maximum des prêts autorisés est défini chaque année au moment du vote du budget. Le nombre est fixé à 3 par agent pour une période de 10 ans, sauf cas exceptionnels à étudier par le conseil. Le montant maximum du prêt est de 1020€. En cas de demande supérieure, le dossier sera étudié par le conseil d'administration

Article 8 : Pour être examinée, toute demande devra être adressée impérativement par écrit, au Président du C.O.S. Cette demande pourra être accompagnée de pièces demandées par la commission. Sans la présentation des pièces demandées, la demande ne pourra être étudiée.

Article 9 : Aucune aide ne peut être donnée si elle n'a pas été examinée par la présente commission.

Annexe 4

POUR TOUTES AUTRES COMMISSIONS

Article 1 : Toute Commission exerce son activité sous la responsabilité d'un Président choisi au sein du Conseil d'Administration.

Article 2 : L'organisation financière est conforme à celle du Règlement Intérieur.

Article 3 : L'activité de ces commissions fait l'objet d'un P.V. lors des réunions et d'une diffusion régulière auprès du Conseil d'Administration.